

partisans de l'aristocratie <sup>1</sup>. Ils sont abattus aujourd'hui ; mais ils n'en seroient que plus ardens à détruire un pouvoir qui les écrase et les humilie. Le peuple les hait d'autant plus, qu'il les confond avec les tyrans.

Nous avons considéré jusqu'ici le Sénat et le peuple, comme uniquement occupés du grand objet du gouvernement : on doit les regarder encore comme deux espèces de cours de justice, où se portent les dénonciations de certains délits <sup>2</sup> ; et ce qui peut surprendre, c'est qu'à l'exception de quelques amendes légères que décerne le Sénat <sup>3</sup>, les autres causes, après avoir subi le jugement, ou du Sénat, ou du peuple, ou de tous les deux, l'un après l'autre, sont ou doivent être renvoyées à un tribunal qui juge définitivement <sup>4</sup>. J'ai vu un citoyen qu'on accusoit de retenir les deniers publics, condamné d'abord par le Sénat, ensuite par les suffrages du peuple balancés pendant toute une journée, enfin par deux tribunaux qui formoient ensemble le nombre de 1001 juges <sup>5</sup>.

On a cru, avec raison, que la puissance exécutive, distinguée de la législative, n'en devoit pas être le vil instrument. Mais je ne dois

<sup>1</sup> Isocr. de pac. t. I. p. 387 et 427. Theophr. caract. c. 26. Casaub. ibid. Corn. Nep. in Phoc. c. 3.

<sup>2</sup> Andoc. de myst. part. I. p. 2.

<sup>3</sup> Demosth. in Everg.

p. 1088. Aristoph. in vesp. v. 588. Demosth. ibid. Liban. argum. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 601.

<sup>4</sup> Aristoph. in vesp. v. 588. Demosth. ibid. Liban. argum. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 601.

<sup>5</sup> Demosth. in Timocr. p. 774.

pas dissimuler que dans des temps de trouble et de corruption, une loi si sage a été plus d'une fois violée, et que des orateurs ont engagé le peuple qu'ils gouvernoient, à retenir certaines causes, pour priver du recours aux tribunaux ordinaires des accusés qu'ils vouloient perdre <sup>1</sup> \*.

<sup>1</sup> Xenoph. hist. Grec. lib. I. p. 449. Aristot. de rep. l. 4. c. 4. p. 369.

discretion, ne nomme pas la république d'Athènes; mais il est visible qu'il la désigne en cet endroit.

\* Pour appuyer ce fait, j'ai cité Aristote qui, par

## CHAPITRE XV.

### *Des Magistrats d'Athènes.*

DANS ce choc violent de passions et de devoirs, qui se fait sentir par-tout où il y a des hommes, et encore plus lorsque ces hommes sont libres et se croient indépendans, il faut que l'autorité, toujours armée pour repousser la licence, veille sans cesse pour en éclairer les démarches; et comme elle ne peut pas toujours agir par elle-même, il faut que plusieurs magistratures la rendent présente et redoutable en même temps dans tous les lieux.

Le peuple s'assemble dans les quatre derniers jours de l'année, pour nommer aux ma-



gistratures <sup>1</sup>; et quoique, par la loi d'Aristide <sup>2</sup>, il puisse les conférer au moindre des Athéniens, on le voit presque toujours n'accorder qu'aux citoyens les plus distingués celles qui peuvent influer sur le salut de l'état <sup>3</sup>. Il déclare ses volontés par la voie des suffrages ou par la voie du sort <sup>4</sup>.

Les places qu'il confère alors sont en très grand nombre. Ceux qui les obtiennent, doivent subir un examen devant le tribunal des Héliastes <sup>5</sup>; et comme si cette épreuve ne suffisoit pas, on demande au peuple, à la première assemblée de chaque mois, ou Prytanie, s'il a des plaintes à porter contre ses magistrats <sup>6</sup>. Aux moindres accusations, les chefs de l'assemblée recueillent les suffrages; et s'ils sont contraires au magistrat accusé, il est destitué et traîné devant un tribunal de justice qui prononce définitivement <sup>7</sup>.

La première et la plus importante des magistratures est celle des Archontes; ce sont neuf des principaux citoyens, chargés non-seulement d'exercer la police, mais encore de recevoir

<sup>1</sup> Æschin. in Ctes. p. 429. Suid. in *Archt.* Liban. in argum. orat. Demosth. adv. Androt. p. 697.

<sup>2</sup> Thucyd. lib. 2. c. 37. Plut. in Aristid. p. 332.

<sup>3</sup> Xenoph. de rep. Athen. p. 691. Plut. in Phoc. t. I. p. 745.

<sup>4</sup> Demosth. in Aristog. p. 832. Æschin. in Ctesiph.

p. 432. Sigon. de rep. Athen. l. 4. c. I. Potter. archæol. l. I. c. II.

<sup>5</sup> Æschin. in Ctes. p. 429. Poll. l. 8. c. 6. §. 44. Harpocr. et Hesych. in *Dokim.*

<sup>6</sup> Poll. lib. 8. cap. 9. §. 87.

<sup>7</sup> Harpocr. et Suid. in *Katacheir.*

en première instance les dénonciations publiques, et les plaintes des citoyens opprimés.

Deux examens subis, l'un dans le Sénat, et l'autre dans le tribunal des Héliastes <sup>1</sup>, doivent précéder ou suivre immédiatement leur nomination. On exige, entre autres conditions <sup>2</sup>, qu'ils soient fils et petits-fils de citoyens, qu'ils aient toujours respecté les auteurs de leurs jours, et qu'ils aient porté les armes pour le service de la patrie. Ils jurent ensuite de maintenir les lois, et d'être inaccessibles aux présens <sup>3</sup>; ils le jurent sur les originaux même des lois, que l'on conserve avec un respect religieux. Un nouveau motif devoit rendre ce serment plus inviolable: en sortant de place, ils ont l'espoir d'être, après un autre examen, reçus au Sénat de l'Arcéopage <sup>4</sup>; c'est le plus haut degré de fortune pour une ame vertueuse.

Leur personne, comme celle de tous les magistrats, doit être sacrée. Quiconque les insulteroit par des violences ou des injures, lorsqu'ils ont sur leur tête une couronne de myrte <sup>5</sup>, symbole de leur dignité, seroit exclu de la plupart des privilèges des citoyens, ou condamné à payer une amende; mais il faut aussi qu'ils méritent par leur conduite, le res-

<sup>1</sup> Æschin. in Ctes. p. 432. Demosth. in Leptin. p. 554. Poll. lib. 8. cap. 9. §. 86. Pet. leg. Att. p. 237. <sup>2</sup> Poll. ibid. §. 85 et 86. <sup>3</sup> Id. ib. Plut. in Solon. t. I. p. 92.

<sup>4</sup> Plut. in Solon. t. I. p. 88. Id. in Pericl. p. 157. Poll. l. 8. c. 10. §. 118.

<sup>5</sup> Poll. l. 8. c. 9. §. 86. Hesych. in *Murrin.* Meurs. lect. Att. l. 6. c. 6.



pect qu'on accorde à leur place.

Les trois premiers Archontes ont chacun en particulier un tribunal, ou ils siègent accompagnés de deux assesseurs qu'ils ont choisis eux-mêmes<sup>1</sup>. Les six derniers, nommés Thesmothètes, ne forment qu'une seule et même juridiction. A ces divers tribunaux sont commises diverses causes<sup>2</sup>.

Les Archontes ont le droit de tirer au sort les juges des cours supérieures<sup>3</sup>. Ils ont des fonctions et des prérogatives qui leur sont communes. Ils en ont d'autres qui ne regardent qu'un Archonte en particulier. Par exemple, le premier, qui s'appelle Eponime, parce que son nom paroît à la tête des actes et des décrets, qui se font pendant l'année de son exercice, doit spécialement étendre ses soins sur les veuves et sur les pupilles<sup>4</sup>; le second ou le Roi, écarter des mystères et des cérémonies religieuses ceux qui sont coupables d'un meurtre<sup>5</sup>; le troisième ou le Polémarque, exercer une sorte de juridiction sur les étrangers établis à Athènes<sup>6</sup>. Tous trois président séparément à des fêtes et à des jeux solennels. Les six derniers fixent les jours où les cours supérieures doivent s'assembler<sup>7</sup>, font

<sup>1</sup> Æschin. in Tim. p. 284. Demosth. in Neær. p. 872.

et 874. Poll. l. 8. c. 9. §. 92.

<sup>2</sup> Demosth. in Lacrit.

p. 956; in Pantæan. p. 992.

<sup>3</sup> Poll. ibid. §. 87.

<sup>4</sup> Demosth. in Macart.

p. 1040. Id. in Lacrit. et in Pantæan. ibid.

<sup>5</sup> Poll. l. 8. c. 9. §. 90.

<sup>6</sup> Demosth. in Zenoth.

p. 932. Poll. ibid.

<sup>7</sup> Poll. ibid. §. 87.

leur ronde pendant la nuit pour maintenir dans la ville l'ordre et la tranquillité<sup>1</sup>, et président à l'élection de plusieurs magistratures subalternes<sup>2</sup>.

Après l'élection des Archontes, se fait celle des Stratèges ou généraux d'armées, des Hipparques ou généraux de la cavalerie<sup>3</sup>, des officiers préposés à la perception et à la garde des deniers publics<sup>4</sup>, de ceux qui veillent à l'approvisionnement de la ville, de ceux qui doivent entretenir les chemins, et de quantité d'autres qui ont des fonctions moins importantes.

Quelquefois les tribus assemblées en vertu d'un décret du peuple, choisissent des inspecteurs et des trésoriers, pour réparer des ouvrages publics, près de tomber en ruine<sup>5</sup>.

Les magistrats de presque tous ces départemens sont au nombre de dix; et comme il est de la nature de ce gouvernement de tendre toujours à l'égalité, on en tire un de chaque tribu.

Un des plus utiles établissemens en ce genre, est une Chambre des Comptes que l'on renouvelle tous les ans dans l'assemblée générale du peuple, et qui est composée de dix officiers<sup>6</sup>. Les Archontes, les membres du Sénat,

<sup>1</sup> Ulpian. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 650.

<sup>2</sup> Æschin. in Ctesiph.

p. 429.

<sup>3</sup> Id. ibid.

<sup>4</sup> Aristot. de rep. l. 6. c. 8. t. 2. p. 422. Poll. ib.

l. 8. §. 97. Plut. in Lyc.

t. 2. p. 841.

<sup>5</sup> Æschin. in Ctesiph.

p. 432.

<sup>6</sup> Id. ibid. p. 430. Harpocr. et Etymol. in Logist.



les commandans des galères, les ambassadeurs <sup>1</sup>, les aréopagites, les ministres même des autels, tous ceux, en un mot, qui ont eu quelque commission relative à l'administration, doivent s'y présenter, les uns en sortant de place, les autres en des temps marqués, ceux-ci pour rendre compte des sommes qu'ils ont reçues, ceux-là pour justifier leurs opérations, d'autres enfin pour montrer seulement qu'ils n'ont rien à redouter de la censure.

Ceux qui refusent de comparoître, ne peuvent ni tester, ni s'expatrier <sup>2</sup>, ni remplir une seconde magistrature <sup>3</sup>, ni recevoir de la part du public la couronne qu'il décerne à ceux qui le servent avec zèle <sup>4</sup>; ils peuvent même être déferés au Sénat ou à d'autres tribunaux, qui leur impriment des taches d'infamie encore plus redoutables <sup>5</sup>.

Dès qu'ils sont sortis de place, il est permis à tous les citoyens de les poursuivre <sup>6</sup>. Si l'accusation roule sur le péculat, la Chambre des Comptes en prend connoissance; si elle a pour objet d'autres crimes, la cause est renvoyée aux tribunaux ordinaires <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Poll. l. 8. c. 6 §. 45.

<sup>2</sup> Æschin. in Ctesiph.

p. 430.

<sup>3</sup> Demosth. in Timocr.

p. 796.

<sup>4</sup> Æschin. ibid. p. 429.

etc.

<sup>5</sup> Demosth. in Mid. p.

617.

<sup>6</sup> Æschin. ibid. p. 431.

Ulpian. in orat. Demosth.

adv. Mid. p. 663.

<sup>7</sup> Poll. l. 8. c. 6 §. 45.

## CHAPITRE XVI.

### *Des Tribunaux de Justice à Athènes.*

LE droit de protéger l'innocence ne s'acquiert point ici par la naissance ou par les richesses; c'est le privilège de chaque citoyen <sup>1</sup>. Comme ils peuvent tous assister à l'assemblée de la nation, et décider des intérêts de l'état, ils peuvent tous donner leurs suffrages dans les cours de justice, et régler les intérêts des particuliers. La qualité de juge n'est donc ni une charge, ni une magistrature; c'est une commission passagère, respectable par son objet, mais avilie par les motifs qui déterminent la plupart des Athéniens à s'en acquitter. L'appât du gain les rend assidus aux tribunaux, ainsi qu'à l'assemblée générale. On leur donne à chacun 3 oboles \* par séance <sup>2</sup>; et cette légère rétribution forme pour l'état une charge annuelle d'environ 150 talens \*\*; car le

<sup>1</sup> Plut. in Solon. p. 88.

\* 9 sols.

<sup>2</sup> Aristoph. in Plut. v.

329. Id. in ran. v. 140. Id.

in equit. v. 51 et 255. Schol.

ibid. Poll. l. 8. c. 5. §. 20.

\*\* 810,000 livres. Voici le

calcul du Schollaste d'Aris-

tophane (in vesp. v. 661.)

Deux mois étoient consac-

rés aux fêtes. Les tribu-

naux n'étoient donc ouverts que pendant 10 mois, ou 300 jours. Il en coûtoit chaque jour 18,000 oboles, c'est-à-dire, 3000 drachmes ou un demi-talent et par conséquent, 15 talens par mois, 150 par an. Samuel Petit a attaqué ce calcul. (pag. 325.)



nombre des juges est immense, et se monte à six mille environ <sup>1</sup>.

Un Athénien qui a plus de 30 ans, qui a mené une vie sans reproche, qui ne doit rien au trésor public, a les qualités requises pour exercer les fonctions de la justice <sup>2</sup>. Le sort décide tous les ans du tribunal où il doit se placer <sup>3</sup>.

C'est par cette voie que les tribunaux sont remplis. On en compte 10 principaux: 4 pour les meurtres, 6 pour les autres causes tant criminelles que civiles. Parmi les premiers, l'un connoît du meurtre involontaire; le second, du meurtre commis dans le cas d'une juste défense; le troisième, du meurtre dont l'auteur, auparavant banni de sa patrie pour ce délit, n'auroit pas encore purgé le décret qui l'en éloignoit; le quatrième enfin, du meurtre occasionné par la chute d'une pierre, d'un arbre, et par d'autres accidens de même nature <sup>4</sup>. On verra dans le chapitre suivant, que l'Aréopage connoît de l'homicide prémédité.

Tant de juridictions pour un même crime, ne prouvent pas qu'il soit à présent plus commun ici qu'ailleurs, mais seulement qu'elles furent instituées dans des siècles où l'on ne connoissoit d'autre droit que celui de la for-

<sup>1</sup> Aristoph. in vesp. p. 660. Pet. leg. Att. p. 324.

<sup>2</sup> Poll. lib. 8. c. 10. §. 122. Pet. ibid. p. 306.

<sup>3</sup> Demosth. in Aristog.

p. 832. Schol. Aristoph. in Plut. v. 277.

<sup>4</sup> Demosth. in Aristocr.

p. 736. Poll. lib. 8. cap. 10. §. 122.

ce; et en effet elles sont toutes des temps héroïques. On ignore l'origine des autres tribunaux; mais ils ont dû s'établir à mesure que les sociétés se perfectionnant, la ruse a pris la place de la violence.

Ces dix cours souveraines, composées la plupart de 500 juges <sup>1</sup>, et quelques-unes d'un plus grand nombre encore, n'ont aucune activité par elles-mêmes, et sont mises en mouvement par les neuf Archontes. Chacun de ces magistrats y porte les causes dont il a pris connoissance, et y préside pendant qu'elles y sont agitées <sup>2</sup>.

Leurs assemblées ne pouvant concourir avec celles du peuple, puisque les unes et les autres sont composées à peu près des mêmes personnes <sup>3</sup>, c'est aux Archontes à fixer le temps des premières; c'est à eux aussi de tirer au sort les juges qui doivent remplir ces différens tribunaux.

Le plus célèbre de tous est celui des Hélistes <sup>4</sup>, où se portent toutes les grandes causes qui intéressent l'état ou les particuliers. Nous avons dit plus haut qu'il est composé pour l'ordinaire de 500 juges; et qu'en certaines occasions les magistrats ordonnent à d'autres tribunaux de se réunir à celui des Hé-

<sup>1</sup> Poll. ibid. §. 123.

<sup>2</sup> Ulpian. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 641. Harpocrat. in Heegem. dikast.

<sup>3</sup> Demosth. in Timocr. p. 786.

<sup>4</sup> Pausan. lib. 1. c. 28. p. 69. Harpocr. et Steph. in Heeli



liastes, de manière que le nombre des juges va quelquefois jusqu'à 6000 <sup>1</sup>.

Ils promettent, sous la foi du serment, de juger suivant les lois et suivant les décrets du Sénat et du peuple, de ne recevoir aucun présent, d'entendre également les deux parties, de s'opposer de toutes leurs forces à ceux qui feroient la moindre tentative contre la forme actuelle du gouvernement. Des imprécations terribles contre eux-mêmes et contre leurs familles, terminent ce serment qui contient plusieurs autres articles moins essentiels <sup>2</sup>.

Si, dans ce chapitre et dans les suivans, je voulois suivre les détails de la jurisprudence Athénienne, je m'égarerois dans des routes obscures et pénibles; mais je dois parler d'un établissement qui m'a paru favorable aux plaideurs de bonne foi. Tous les ans 40 officiers subalternes parcourent les bourgs de l'Attique <sup>3</sup>, y tiennent leurs assises, statuent sur certains actes de violence <sup>4</sup>, terminent les procès où il ne s'agit que d'une très légère somme, de 10 drachmes tout au plus \*, et renvoient aux arbitres les causes plus considérables <sup>5</sup>.

Ces arbitres sont tous gens bien famés, et âgés d'environ 60 ans: à la fin de chaque an-

<sup>1</sup> Poll. lib. 8. cap. 10. §. 123. Dinarch. adv. Demosth. p. 187. Lys. in Agor. rat. p. 244. Andoc. de myst. part. 2. p. 3.

<sup>2</sup> Demosth. in Timocr. p. 796.

<sup>3</sup> Poll. lib. 8. cap. 9. §. 100.

<sup>4</sup> Demosth. in Pantæn. p. 992.

\* 9 livres.

<sup>5</sup> Poll. ibid.

née on les tire au sort, de chaque tribu, au nombre de 44 <sup>1</sup>.

Les parties qui ne veulent point s'exposer à essayer les lenteurs de la justice ordinaire, ni à déposer une somme d'argent avant le jugement, ni à payer l'amende décernée contre l'accusateur qui succombe, peuvent remettre leurs intérêts entre les mains d'un ou de plusieurs arbitres qu'elles nomment elles-mêmes, ou que l'Archonte tire au sort en leur présence <sup>2</sup>. Quand ils sont de leur choix, elles font serment de s'en rapporter à leur décision, et ne peuvent point en appeler; si elles les ont reçus par la voie du sort, il leur reste celle de l'appel <sup>3</sup>; et les arbitres ayant mis les dépositions des témoins, et toutes les pièces du procès, dans une boîte qu'ils ont soin de sceller, les font passer à l'Archonte, qui doit porter la cause à l'un des tribunaux supérieurs <sup>4</sup>.

Si, à la sollicitation d'une seule partie, l'Archonte a renvoyé l'affaire à des arbitres tirés au sort, l'autre partie a le droit, ou de réclamer contre l'incompétence du tribunal, ou d'opposer d'autres fins de non-recevoir <sup>5</sup>.

Les arbitres, obligés de condamner des parens ou des amis, pourroient être tentés de

<sup>1</sup> Suid. et Hesych. in p. 918. Poll. lib. 8. c. 10. *Diait.* Ulpian. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 663. §. 127.

<sup>2</sup> Herald. animadv. p. 372.

<sup>3</sup> Herald. animadv. p. 372.

<sup>4</sup> Ulpian. in orat. Demosth. adv. Mid. p. 662.

<sup>5</sup> Demosth. in Aphob.



prononcer un jugement inique: on leur a ménagé des moyens de renvoyer l'affaire à l'une des cours souveraines<sup>1</sup>. Ils pourroient se laisser corrompre par des présens, ou céder à des préventions particulières: la partie lésée a le droit, à la fin de l'année, de les poursuivre devant un tribunal, et de les forcer à justifier leur sentence<sup>2</sup>. La crainte de cet examen pourroit les engager à ne pas remplir leurs fonctions: la loi attache une flétrissure à tout arbitre qui, tiré au sort, refuse son ministère<sup>3</sup>.

Quand j'ouïs parler pour la première fois du serment, je ne le crus nécessaire qu'à des nations grossières à qui le mensonge coûteroit moins que le parjure. J'ai vu cependant les Athéniens l'exiger des magistrats, des sénateurs, des juges, des orateurs, des témoins, de l'accusateur qui a tant d'intérêt à le violer, de l'accusé qu'on met dans la nécessité de manquer à sa religion, ou de se manquer à lui-même. Mais j'ai vu aussi que cette cérémonie auguste n'étoit plus qu'une formalité, outrageante pour les dieux, inutile à la société, et offensante pour ceux qu'on oblige à s'y soumettre. Un jour le philosophe Xénocrate, appelé en témoignage, fit sa déposition, et s'avança vers l'autel pour la confirmer. Les juges en rougirent; et s'opposant de concert à

<sup>1</sup> Demosth. adv. Phorm. Ulpian. p. 663.  
<sup>2</sup> Id. in Mid. p. 617. <sup>3</sup> Pol. lib. 8. cap. 10.  
 p. 943. §. 126.

la prestation du serment, ils rendirent hommage à la probité d'un témoin si respectable<sup>1</sup>. Quelle idée avoient-ils donc des autres?

Les habitans des îles et des villes soumises à la république, sont obligés de porter leurs affaires aux tribunaux d'Athènes, pour qu'elles y soient jugées en dernier ressort<sup>2</sup>. L'état profite des droits qu'ils paient en entrant dans le port, et de la dépense qu'ils font dans la ville. Un autre motif les prive de l'avantage de terminer leurs différends chez eux. S'ils avoient des juridictions souveraines, ils n'auroient à solliciter que la protection de leurs gouverneurs, et pourroient dans une infinité d'occasions opprimer les partisans de la démocratie; au lieu qu'en les attirant ici, on les force de s'abaisser devant ce peuple qui les attend aux tribunaux, et qui n'est que trop porté à mesurer la justice qu'il leur rend, sur le degré d'affection qu'ils ont pour son autorité.

<sup>1</sup> Cicer. ad Attic. l. 1. epist. 16. t. 8. p. 69. Id. pro Balb. c. 5. t. 6. p. 127. Val. Max. l. 2. extern. c.

<sup>10</sup> Laert. in Xenocr. §. 7. <sup>2</sup> Xenoph. de rep. Athen. p. 694. Aristoph. in avib. v. 1422 et 1455.



## CHAPITRE XVII.

*De l'Aréopage.*

LE sénat de l'Aréopage est le plus ancien, et néanmoins le plus intègre des tribunaux d'Athènes. Il s'assemble quelquefois dans le portique royal <sup>1</sup>; pour l'ordinaire sur une colline peu éloignée de la citadelle <sup>2</sup>, et dans une espèce de salle qui n'est garantie des injures de l'air que par un toit rustique <sup>3</sup>.

Les places des Sénateurs sont à vie; le nombre en est illimité <sup>4</sup>. Les Archontes, après leur année d'exercice, y sont admis <sup>5</sup>; mais ils doivent montrer dans un examen solennel, qu'ils ont rempli leurs fonctions avec autant de zèle que de fidélité <sup>6</sup>. Si dans cet examen il s'en est trouvé d'assez habiles ou d'assez puissans pour échapper ou se soustraire à la sévérité de leurs censeurs, ils ne peuvent, devenus Aréopagites, résister à l'autorité de l'exemple, et sont forcés de paroître vertueux <sup>7</sup>, comme en certains corps de milice, on est forcé de montrer du courage.

<sup>1</sup> Demosth. in Aristog. p. 831.

<sup>2</sup> Herodot. l. 8. c. 52.

<sup>3</sup> Poll. lib. 8 cap. 10. §. 118. Vitruv. l. 2. c. 1.

<sup>4</sup> Argum. orat. Demosth. adv. Androt. p. 697.

<sup>5</sup> Plut. in Solon. p. 88. Ulpian. in orat. Demosth. adv. Lept. p. 586.

<sup>6</sup> Plut. in Pericl. p. 157. Poll. ibid.

<sup>7</sup> Isocr. aeropag. t. I. p. 329 et 330.

La réputation dont jouit ce tribunal depuis tant de siècles, est fondée sur des titres qui la transmettront aux siècles suivans <sup>1</sup>. L'innocence obligée d'y comparoître, s'en approche sans crainte; et les coupables convaincus et condamnés, se retirent sans oser se plaindre <sup>2</sup>.

Il veille sur la conduite de ses membres, et les juge sans partialité, quelquefois même pour des fautes légères. Un sénateur fut puni pour avoir étouffé un petit oiseau qui, saisi de frayeur, s'étoit réfugié dans son sein <sup>3</sup>; c'étoit l'avertir qu'un cœur fermé à la pitié ne doit pas disposer de la vie des citoyens. Aussi les décisions de cette cour sont-elles regardées comme des règles, non-seulement de sagesse, mais encore d'humanité. J'ai vu traîner en sa présence une femme accusée d'empoisonnement; elle avoit voulu s'attacher un homme qu'elle adoroit, par un philtre dont il mourut. On la renvoya, parce qu'elle étoit plus malheureuse que coupable <sup>4</sup> \*.

Des compagnies, pour prix de leurs services, obtiennent du peuple une couronne et d'autres marques d'honneur. Celle dont je parle, n'en demande point, et n'en doit pas solliciter <sup>5</sup>. Rien ne la distingue tant, que de

<sup>1</sup> Cicér. epist. ad Attic. l. I. epist. 14.

<sup>2</sup> Demosth. in Aristocr. p. 735. Lycurg. in Leocr. part. 2. p. 149. Aristid. in Panath. t. I. p. 185.

<sup>3</sup> Hellad. ap. Phyt. p. 1391.

<sup>4</sup> Arist. magn. moral. l. I. c. 17. t. 2. p. 157.

<sup>5</sup> Voyez la note à la fin du volume.

<sup>6</sup> Aeschin. in Ctesiph. p. 430.



n'avoit pas besoin des distinctions. A la naissance de la comédie, il fut permis à tous les Athéniens de s'exercer dans ce genre de littérature : on n'excepta que les membres de l'Aréopage <sup>1</sup>. Et comment des hommes si graves dans leur maintien, si sévères dans leurs mœurs, pourroient-ils s'occuper des ridicules de la société?

On rapporte sa première origine au temps de Cécrops <sup>2</sup>; mais il en dut une plus brillante à Solon, qui le chargea du maintien des mœurs <sup>3</sup>. Il connut alors de presque tous les crimes, tous les vices, tous les abus. L'homicide volontaire, l'empoisonnement, le vol, les incendies, le libertinage, les innovations, soit dans le système religieux, soit dans l'administration publique, excitèrent tour-à-tour sa vigilance. Il pouvoit, en pénétrant dans l'intérieur des maisons, condamner comme dangereux, tout citoyen inutile, et comme criminelle, toute dépense qui n'étoit pas proportionnée aux moyens <sup>4</sup>. Comme il mettoit la plus grande fermeté à punir les crimes, et la plus grande circonspection à réformer les mœurs; comme il n'employoit les châtimens qu'après les avis et les menaces <sup>5</sup>, il se fit aimer en exerçant le pouvoir le plus absolu.

L'éducation de la jeunesse devint le pre-

<sup>1</sup> Plut. de glor. Athen. t. 2. p. 348.

<sup>2</sup> Marmor. Oxon. epoch. 3. p. 334.

<sup>3</sup> Plut. in Solon. p. 90.

<sup>4</sup> Meurs. areopag. c. 9.

<sup>5</sup> Isocr. areopag. t. 1.

mier objet de ses soins <sup>1</sup>. Il monroit aux enfans des citoyens la carrière qu'ils devoient parcourir, et leur donnoit des guides pour les y conduire. On le vit souvent augmenter par ses libéralités l'émulation des troupes, et décerner des récompenses à des particuliers qui remplissoient dans l'obscurité les devoirs de leur état <sup>2</sup>. Pendant la guerre des Perses il mit tant de zèle et de constance à maintenir les lois, qu'il donna plus de ressort au gouvernement <sup>3</sup>.

Cette institution, trop belle pour subsister long-temps, ne dura qu'environ un siècle. Périclès entreprit d'affoiblir une autorité qui contraignoit la sienne <sup>4</sup>. Il eut le malheur de réussir; et dès ce moment il n'y eut plus de censeurs dans l'état, ou plutôt tous les citoyens le devinrent eux-mêmes. Les délations se multiplièrent, et les mœurs reçurent une atteinte fatale.

L'Aréopage n'exerce à présent une juridiction proprement dite, qu'à l'égard des blessures et des homicides prémédités, des incendies, de l'empoisonnement <sup>5</sup>, et de quelques délits moins graves <sup>6</sup>.

Quand il est question d'un meurtre, le se-

<sup>1</sup> Isocr. areopag. t. 1. p. 332.

<sup>2</sup> Meurs areopag. c. 9.

<sup>3</sup> Aristot. de rep. 1. 5.

<sup>4</sup> t. 2. p. 391.

<sup>5</sup> Aristot. de rep. 1. 2.

<sup>6</sup> c. 12. Diod. Sic. lib. 11. p.

59. Plut. in Pericl. p. 157.

<sup>5</sup> Lys. in Simon. p. 69. Demosth. adv. Beot. t. 2.

p. 1012. Id. in Lept. p. 564.

Liban. in orat. adv. Androt.

p. 696. Poll. lib. 8. c. 10.

§. 117.

<sup>6</sup> Lys. orat. areopag.

p. 132.



cond des Archontes fait les informations, les porte à l'Aréopage, se mêle parmi les juges<sup>1</sup>, et prononce avec eux les peines que prescrivent des lois gravées sur une colonne<sup>2</sup>.

Quand il s'agit d'un crime qui intéresse l'état ou la religion, son pouvoir se borne à instruire le procès. Tantôt c'est de lui-même qu'il fait les informations, tantôt c'est le peuple assemblé qui le charge de ce soin<sup>3</sup>. La procédure finie, il en fait son rapport au peuple sans rien conclure. L'accusé peut alors produire de nouveaux moyens de défense; et le peuple nomme des orateurs qui poursuivent l'accusé devant une des cours supérieures.

Les jugemens de l'Aréopage sont précédés par des cérémonies effrayantes. Les deux parties, placées au milieu des débris sanglans des victimes, font un serment, et le confirment par des imprécations terribles contre elles-mêmes et contre leurs familles<sup>4</sup>. Elles prennent à témoins les redoutables Euménides, qui d'un temple voisin où elles sont honorées<sup>5</sup>, semblent entendre leurs voix, et se disposer à punir les parjures.

Après ces préliminaires, on discute la cause. Ici la vérité a seule le droit de se présenter aux juges. Ils redoutent l'éloquence autant

<sup>1</sup> Poll. lib. 8. cap. 9. §. 90.

<sup>2</sup> Lys. in Eratost. p. 17.  
<sup>3</sup> Dinarch. adv. Demosth. p. 179, 180. etc.

<sup>4</sup> Demosth. in Aristocr. p. 736. Dinarch. adv. Dem. p. 178.

<sup>5</sup> Meurs. in areop. c. 2.

que le mensonge. Les avocats doivent sévèrement bannir de leurs discours les exordes, les péroraisons, les écarts, les ornemens du style, le ton même du sentiment; ce ton qui enflamme si fort l'imagination des hommes, et qui a tant de pouvoir sur les âmes comparissantes<sup>1</sup>. La passion se peindroit vainement dans les yeux et dans les gestes de l'orateur; l'Aréopage tient presque toutes ses séances pendant la nuit.

La question étant suffisamment éclaircie, les juges déposent en silence leurs suffrages dans deux urnes, dont l'une s'appelle l'urne de la mort, l'autre celle de la miséricorde<sup>2</sup>. En cas de partage, un officier subalterne ajoute, en faveur de l'accusé, le suffrage de Minerve<sup>3</sup>. On le nomme ainsi, parce que, suivant une ancienne tradition, cette déesse, assistant dans le même tribunal au jugement d'Oreste, donna son suffrage pour départager les juges.

Dans des occasions importantes, où le peuple animé par ses orateurs, est sur le point de prendre un parti contraire au bien de l'état, on voit quelquefois les Aréopagites se présenter à l'assemblée, et ramener les esprits, soit par leurs lumières, soit par leurs prières<sup>4</sup>. Le peuple, qui n'a plus rien à craindre de leur

<sup>1</sup> Lys. adv. Simon. p. 88.  
Lycurg. in Leocr. part. 2.  
p. 149. Arist. rhetor. lib. 1.  
t. 2. p. 512. Lucian. in Anach.  
t. 2. p. 899. Poll. l. 8. c. 10.

§. 117.

<sup>2</sup> Meurs. areop. c. 8.

<sup>3</sup> Aristid. orat. in Min.

t. 1. p. 24.

<sup>4</sup> Plut. in Phoc. p. 748.



autorité, mais qui respecte encore leur sagesse, leur laisse quelquefois la liberté de voir ses propres jugemens. Les faits que je vais rapporter, se sont passés de mon temps.

Un citoyen, banni d'Athènes, osoit y reparoître. On l'accusa devant le peuple, qui crut devoir l'absoudre, à la persuasion d'un orateur accrédité. L'Aréopage, ayant pris connoissance de cette affaire, ordonna de saisir le coupable, le traduisit de nouveau devant le peuple, et le fit condamner <sup>1</sup>.

Il étoit question de nommer des députés à l'assemblée des Amphictyons. Parmi ceux que le peuple avoit choisis, se trouvoit l'orateur Eschine, dont la conduite avoit laissé quelques nuages dans les esprits. L'Aréopage, sur qui les talens sans la probité ne font aucune impression, informa de la conduite d'Eschine, et prononça que l'orateur Hypéride lui paroissoit plus digne d'une si honorable commission. Le peuple nomma Hypéride <sup>2</sup>.

Il est beau que l'Aréopage, dépouillé de presque toutes ses fonctions, n'ait perdu ni sa réputation ni son intégrité, et que dans sa disgrâce même il force encore les hommages du public. J'en citerai un autre exemple qui s'est passé sous mes yeux.

Il s'étoit rendu à l'assemblée générale, pour dire son avis sur le projet d'un citoyen nom-

<sup>1</sup> Demosth. de coron. p. 495.      <sup>2</sup> Id. ibid.

mé Timarque, qui bientôt après fut proscrit pour la corruption de ses mœurs. Autolycus portoit la parole au nom de son corps. Ce sénateur, élevé dans la simplicité des temps anciens, ignoroit l'indigne abus que l'on fait aujourd'hui des termes les plus usités dans la conversation. Il lui échappa un mot qui, détourné de son vrai sens, pouvoit faire allusion à la vie licencieuse de Timarque. Les assistans applaudirent avec transport, et Autolycus prit un maintien plus sévère. Après un moment de silence, il voulut continuer; mais le peuple, donnant aux expressions les plus innocentes une interprétation maligne, ne cessa de l'interrompre par un bruit confus et des rires immodérés. Alors un citoyen distingué s'étant levé, s'écria: N'avez-vous pas de honte, Athéniens, de vous livrer à de pareils excès, en présence des Aréopagites? Le peuple répondit, qu'il connoissoit les égards dus à la majesté de ce tribunal; mais qu'il étoit des circonstances où l'on ne pouvoit pas se contenir dans les bornes du respect <sup>1</sup>. Que de vertus n'a-t-il pas fallu pour établir et entretenir une si haute opinion dans les esprits! et quel bien n'auroit-elle pas produit, si on avoit su la ménager!

<sup>1</sup> Æschin. in Timarch. p. 272.